



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par l'entraîneur Guillaume HEURTAULT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Philippe SIMIAN, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée le mercredi 3 décembre 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Guillaume HEURTAULT en date du 27 novembre 2025 par lequel il indique refuser la proposition d'échéancier de son débiteur qui faisait suite à sa convocation par les Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 3 décembre 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Philippe SIMIAN à concurrence de la somme due tout en prenant acte de sa reconnaissance de la dette et de sa proposition d'échéancier cependant refusée par son entraîneur ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées à M. Philippe SIMIAN, retirées ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Philippe SIMIAN à concurrence de la somme due ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées à M. Philippe SIMIAN, retirées.

Paris, le 3 décembre 2025

M. D. LE BARON DUTACQ - M. P. SABAROTS - M. H. d'ARMAILLE